

# Les descendants de Sulpice



**Jean Darnault** x Anne Guilpain

**cession de rente par Jean Darnault et sa femme  
au profit de Jean Baptiste Guérineau, prestre  
en date du 19 juin 1758**

AD 36 - 2E\_1288 - Basset



Pardevant le notaire royal en Blezois, notaire en la baronnie de Levroux y résident sousigné,

Furent présent Jean Darnault, fermier de Grange Dieu et Anne Guilpain sa femme, quil autorise bien et vallablement pour l'effet et vallidité des présentes, demeurant audit lieu de Grange Dieu, en cete dite paroisse de Levroux,

Lesquels comparants ont vollontairement reconnus et confessés, avoir ceddés, quittés, transportés et abandonnés, comme par ces présentes ils ceddent, quittent, délaissent, transportent et abandonnent, dès ce jourd'huy et pour toujours, et promettent conjointement et sollidairement, sous toutes renonciations de droit, garanties de tous troubles, substitutions, évictions, débats, et autres empeschements, generalmente quelconques, a peine de toutes pertes, dépends, dommages,

A messire Jean-Baptiste Guerineau, preste chanoine prébandé au chapitre de Saint Aignan en Berry, demeurant susdite ville et paroisse de Saint Aignan, absent; le sieur Pierre Guerineau, son père, marchand, demeurant au fauxbourg de Champagne, en cette dite ville et paroisse de Levroux, cy présent et acceptant, pour ledit sieur Jean Baptiste Guerineau, son fils acquéreur pour luy et ses ayant causes,

C'est à scavoir, la somme de 65 livres de rente, constituée, ou interest annuellement due, par Gilles Guilpain et Anne Darnault, sa femme, demeurant au lieu de Trégonce, en cette dite paroisse de Levroux, auxdits ceddants, au principal de la somme de 1300 livres, affectés et hypotéqués spécialement sur ledit lieu de Trégonce et dépendance



d'iceluy, suivant et conformément au contrat de création d'icelle de la susdite rente, consentye par lesdits Gilles Guilpain et sa femme, au profit des déclarants et autres, devant feu maître Faisant, vivant notaire en cette ville, le 16.04.1741, duement controllé a Levroux, le 30 dudit mois et vu par Penigault, commis, et duement en forme,

Icelle susditte somme de 65 livres d'interest restant due aux déclarants et payable a chacun jour et feste de Pasques de chacunes années, que ledit sieur acquereur audit nom, a dit bien scavoir et connaît, et dont il s'est contenté, pour d'icelle dite somme de rente constituée ou interest cy dessus vendue, entrer en jouissance de la part dudit sieur Jean-Baptiste Guerineau, dès ce jourd'huy et desdits jours a perpétuité (tant qu'elle aura cours et jusqu'à son amortissement et extinction, qu'iceux Gilles Guilpain et sa femme pourront faire a leurs bons soins et commodités, suivant quil est porté audit acte) et jouir, faire, user et disposer librement en fond de ? fruits, proffits, comme droit et chose a luy appartenant par l'effet des présentes,

Pour quoy, iceluy sieur acquéreur recevra annuellement les interest desdits Guilpain et sa femme, a chacun dit jour et feste de Pasques annuellement jusqu'au parfait remboursement de la dite somme de 1300 livres principale,

Reconnaissent lesdits ceddants, avoir cy devant reçu d'eux, celle de 200 livres sur le principal de la ditte constitution ;

Au moyen des quelles présentes, lesdits Darnault et sa femme, subrogent ledit sieur Jean-Baptiste Guerineau, en tout leurs droits, noms, raisons, actions, prétentions, demandes, privilèges, et hypotèques, a eux acquit a l'encontre desdits Guilpain et sa femme,



pour raison de la somme principale de 1300 livres restante a eux due, interest courant et a échoir, pour de la part dudit cessionnaire acquereur, les exercer et faire valloir en leur lieu et place, ainsy quil avisera et ??? de la même manière quils pourront faire eux même,

s'obligeant? fin de remettre une grosse dudit contrat créatif de la dite rente constituée audit sieur acquereur,

Lequel, au moyen des présentes, recevra l'année d'intérest courante, et qui échura au jour de Pasques prochain,

Cette présente cession cy dessus faite a toute ces charges, clauses et conditions susdittes et outre icelle, pour et moyennant la somme de 1300 livres pour le principal de la dite créance et cession cedée,

Laquelle somme cy dessus, ledit sieur Jean-Baptiste Guerineau a cy devant, et avant ce jour, payé aux ceddants, ainsy quils le reconnaissent présentement, et dont au moyen, ils se sont tenus pour pleinement contant remplis et satisfait du tout, et en conséquence, ils en ont totalement quittés, et déchargés, ledit sieur cessionnaire, et promettent, en outre, l'en faire tenir quite et décharger envers le ? au moyen de quoy, et de tout ce que dessus, les ceddants ont mis, fait, et constitué ledit sieur cessionnaire pour leur ? général, spécial, et irrévocable, a l'effet de recevoir laditte somme principale et interest d'icelle, desdits débiteurs, dans les termes cy dessus désignés,

Et de tout reçu, est donné toutes quittances, et décharges vallables, et

Autant tant par les que par d'autres causes comme boy  
leur subtilité l'usage de y resister. L'adestant est  
peuement fait toutes jours entre, qui appartient au fief  
Son nom, ou pour et au d'adestant Casanis y de  
Promettant d'obliger le d'adestant de  
fait by ane and. Les rous l'adestant mais qu'il est au  
Guernsey par de d'adestant l'adestant l'adestant  
Cent cinquante huit de Distinct - Jour de Juin  
midy by presant de d'adestant Louis Guignard l'adestant  
l'adestant l'adestant Royal d'un d'adestant tout l'adestant l'adestant  
Vill' l'adestant de les rous l'adestant au d'adestant qui ont ex  
l'adestant l'adestant l'adestant l'adestant l'adestant l'adestant  
après lecture faite de J. Darnault  
Guernsey

J. Guignard

A Guernsey

W. W. W.

Darnault

Controle de l'adestant  
L'adestant l'adestant l'adestant  
l'adestant l'adestant l'adestant  
l'adestant l'adestant l'adestant

Guernsey



Et de tout reçu, est donné toutes quittances, et décharges vallables, et disposer par luy, par les ayant cause, comme bon leur semblera, en vertu des présentes,

Et a deffault de payement faire toutes poursuites quil apartiendra soit sous ? ou sous celuy desdits ceddants,

Car ainsy et promettant et obligéant et renonçant et fait et passé audit Levroux en la maison du sieur Guerineau, frère dudit sieur cessionnaire,

L'an 1758, le 19.06, après midy, en présence de Silvain Louis Guignard, marchand, et de Charles Hainault, huissier royal, demeurant tous les deux en cette ville et paroisse de Levroux, tesmoins a ce requis, qui ont avec lesdites parties, signés de ce interpellés, suivant l'ordonnance, après lecture faite.

Signature : J. Darnault - A. Guilpain - S. Guignard Henault-Basset

-0-0-0-0-0-

